

# Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU COMMUNE DE MESSEIX

AIOT N° 0100039279

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 janvier 2024, présenté par Monsieur Frédéric GUENIER, enregistré sous le n° AIOT 0100039279

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Monsieur Frédéric GUENIER 8 allée des Thureaux 18500 BERRY BOUY

#### concernant:

l'effacement d'un plan d'eau cadastré ZM 594 construit illégalement après 1999 et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de création, ouvrage équipé d'un barrage à proximité d'un affluent de la Clidane de première catégorie piscicole.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.5.0.	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D): l'o Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque: a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'ils s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine; 2° Autres travaux: a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg; b) Restauration de zones humides ou de marais; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne s	Déclaration	Néant

#### I. Décision

Vous êtes autorisé à réaliser cette opération, dès réception de ce récépissé, en respectant les dates d'intervention déclarées dans votre dossier ( à partir du 1 avril 2024 ).

## II. Début des travaux et durée de l'autorisation

Le service de police de l'eau devra être averti 15 jours avant le début des travaux.

Les travaux d'effacement du barrage doivent intervenir dans un délai de **1 an** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci devra être adressée au Préfet au plus tard deux mois avant la date d'échéance ci-dessus.

#### III. Conformité des travaux et contrôle

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

#### IV. Recours et publication

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 2 3 FEV. 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, La chef du service eau, environnement, forêt

Mireille FAUCON